

**Groupe de travail des transports
des marchandises dangereuses**
(Soixante-dixième session,
Genève 7-11 mai 2001)

**Rectificatif à la version française de la notification
C.N.1078.2000.TREATIES-3 du 1er Janvier 2001
par le secrétariat**

2.2.1.1.7.7 Sous la définition de "CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique" biffer la dernière phrase

Sous la définition de "CORDEAU DÉTONANT souple", ajouter à la fin "La gaine n'est pas nécessaire si l'enveloppe textile tissée est étanche aux pulvérulents."

Remplacer la définition de "HEXOTONAL COULÉ" par la suivante
"HEXOTONAL : No ONU 0393

Matière constituée d'un mélange intime de cyclotriméthylène-trinitramine (RDX), de trinitrotoluène (TNT) et d'aluminium."

Dans le Nota sous la définition de "POUDRES SANS FUMÉE" ajouter à la fin "ou CHARGES PROPULSIVES POUR CANON."

Dans la définition de "PROJECTILES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0168, 0169 et 0344", la deuxième phrase reçoit la teneur suivante "Ils sont sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces."